



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2023-009

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine /

23-2023-01-06-00005 - Arrête du 06-01-2023 portant validation cahier des charges transports Sanitaires urgents (2 pages) Page 5

DDT de la Creuse /

23-2023-01-18-00004 - Arrêté portant consignation de sommes au titre de la compensation collective agricole relative au dossier d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Parsac-Rimondeix et Gouzon portée par la SAS « centrale photovoltaïque PVEOLE 10 » (2 pages) Page 8

23-2023-01-16-00003 - Arrêté préfectoral rendant Madame Delphine JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOABA solidairement redevables d'une astreinte administrative journalière pour non respect de l'arrêté n°DDT-2021-16 du 26 mars 2021 (4 pages) Page 11

DDT de la Creuse / SERRE

23-2023-01-30-00003 - Arrête prefectoral modificatif définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (12 pages) Page 16

23-2023-01-13-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT-2023-04 modifiant l'arrêté portant régularisation et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit Bord sur la commune de Ladapeyre du 19 mai 2020 (4 pages) Page 29

23-2023-01-16-00001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de JALESCHEs (8 pages) Page 34

23-2023-01-30-00001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de PUY MALSIGNAT (8 pages) Page 43

DDT de la Creuse / SUHCD

23-2023-01-26-00001 - Arrêté DDT-AP 23001 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1313 conclue le 30/06/2005 entre l'Etat et la commune de Cressat pour un logement situé au 4 route de la Gare. (2 pages) Page 52

23-2023-01-26-00002 - Arrêté DDT-AP 23002 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1314 conclue le 30/06/2005 entre l'Etat et la commune de Cressat pour un logement situé au 4bis route de la Gare. (2 pages) Page 55

23-2023-01-27-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision n° 2 de la carte communale de Saint-Laurent (2 pages) Page 58

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux /

23-2023-01-26-00004 - MA GUERET CSA 26 01 23 (2 pages) Page 61

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

23-2023-01-18-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (2 pages) Page 64

Préfecture de la Creuse /

23-2023-01-13-00004 - DDSP 23 Arrêté n° 23-2023-01-13-00004 portant désignation ds membres du CSA proximité et formation spécialisée (2 pages) Page 67

23-2023-01-27-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 70

23-2023-01-20-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal dans le cadre du pôle de recouvrement spécialisé de la direction départementale des finances publiques de la Creuse (2 pages) Page 79

Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État

23-2023-01-24-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2022-11-02-00042 DU 2/11/2022 décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement à des personnes de la commune de Crocq. (1 page) Page 82

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2023-01-30-00002 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse, pour l'année 2023 (5 pages) Page 84

23-2023-01-19-00001 - Arrêté modif commission REU Bussière Dunoise (1 page) Page 90

23-2023-01-19-00002 - Arrêté modif commission REU St Marc à Loubaud (1 page) Page 92

23-2023-01-31-00001 - Arrêté modif membres Cion REU Croze (1 page) Page 94

23-2023-01-31-00002 - Arrêté modif membres Cion REU Lépinas (1 page) Page 96

23-2023-01-31-00003 - Arrêté modif membres Cion REU Noth (1 page) Page 98

Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales

23-2023-01-24-00001 - arrêté préfectoral abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021, mettant la société NEGO-METAUX SAS de régulariser la situation administrative des installations de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite en "ZA Parc de la Croisière" sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine, suspendant cette activité et mettant en place des mesures conservatoires (2 pages) Page 100

Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"

23-2023-01-25-00001 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de la Creuse (CDSR) (8 pages) Page 103

23-2023-01-27-00002 - Arrêté portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (3 pages)	Page 112
23-2023-01-19-00005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto-école RANQUET (2 pages)	Page 116
23-2023-01-18-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière Acti-route (2 pages)	Page 119

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2023-01-19-00004 - Arrêté portant application des dispositions de l'article L4131-2 du code de la santé publique (2 pages)	Page 122
23-2023-01-26-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 modifié relatif à la composition départementale consultative des gens du voyage (3 pages)	Page 125
23-2023-01-19-00003 - Arrêté préfectoral permettant de déroger aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution des logements sociaux (2 pages)	Page 129

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2023-01-18-00001 - Arrêté convocation électeurs Saint-Sulpice-les-Champs (5 pages)	Page 132
---	----------

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2023-01-06-00005

Arrete du 06-01-2023 portant validation cahier
des charges transports Sanitaires urgents

Arrêté du 6 janvier 2023

Portant adoption du cahier des charges pour
l'organisation de la garde et des transports sanitaires
urgents dans le département de la Creuse

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003, portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Creuse ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Creuse ;

VU l'arrêté du 30 août 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Creuse ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la décision du 2 novembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Creuse en date du 15 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues dans l'arrêté initial du 28 novembre 2003 modifié par les arrêtés des 19 août et 31 août 2022 portant sur l'organisation de la garde ambulancière sur le département de la Creuse sont abrogées.

Article 2 : Le cahier des charges définissant les conditions d'organisation de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents sur le département est annexé au présent arrêté. Ses dispositions s'appliquent à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 4 : Les tableaux de garde pour chaque secteur sont élaborés pour l'année 2023 du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ils sont validés par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément assurant la garde ambulancière sont tenues d'assurer l'écoute des appels du SAMU-Centre 15 et de satisfaire sans délai aux demandes de transports, sauf si impossibilité absolue.

Article 6 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde, cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde. L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer. L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse. En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement.

Article 7 : Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée, le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le directeur général et par délégation le directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Le Directeur par intérim
De la Délégation départementale
De la Creuse**

Eric JALRAN

DDT de la Creuse

23-2023-01-18-00004

Arrêté portant consignation de sommes au titre
de la compensation collective agricole relative
au dossier d'une centrale photovoltaïque au sol
sur les communes de Parsac-Rimondeix et
Gouzon portée par la SAS « centrale
photovoltaïque PVEOLE 10 »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES AU TITRE DE LA COMPENSATION COLLECTIVE
AGRICOLE relative au dossier d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de PARSAC-
RIMONDEIX et GOUZON portée par la SAS « centrale photovoltaïque PVEOLE 10 »**

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.518-2 alinéa 2 ; L. 518-17 et suivants ; et L.518-24 qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-3 soumettant certains projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole à des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 accordant à la SARL " **EREA ingénierie** " le permis de construire n° 023 149 19 A0010 – 023 093 19 X0015 en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit "Bois de Parsac", communes de PARSAC-RIMONDEIX et GOUZON ;

Vu le transfert du permis de construire n° 023 149 19 A0010 – 023 093 19 X0015 au bénéfice de la SAS « **Centrale photovoltaïque PVEOLE 10** » en date du 22 décembre 2021 ;

Vu le permis de construire modificatif n° 023 149 19 A0010-MO2 – 023 093 19 X0015-MO2 délivré le 15 septembre 2022 au bénéfice de la SAS « **Centrale photovoltaïque PVEOLE 10** » ;

Vu l'étude préalable réalisée par la SARL "**EREA ingénierie**", relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de PARSAC-RIMONDEIX et GOUZON ;

Vu la convention n°23-2022-01 signée le 20/12/2022 entre la préfète de la Creuse et la SAS « **Centrale photovoltaïque PVEOLE 10** » relative à la compensation collective agricole liée au projet d'aménagement susvisé ;

ARRÊTÉ

Article 1 : **Montant de la consignation**

La SAS « centrale photovoltaïque PVEOLE 10 » consigne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au moyen d'un virement, la somme de : vingt cinq mille euros (25 000 €), en application de la convention portant consignation des sommes pour compensation collective agricole relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de PARSAC-RIMONDEIX et GOUZON, portée par ce maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : **Transmission à la Caisse des dépôts et consignation pour la consignation de la somme**

Les documents (original de la déclaration de consignation complétée et signée, convention signée, présent arrêté préfectoral de consignation et justificatif d'identité – si société, extrait Kbis de moins de trois mois et copie recto verso de la carte nationale d'identité du représentant légal) nécessaires à la consignation de la somme fixée à l'article 1^{er} sont transmis dans le même délai par la SAS « centrale photovoltaïque PVEOLE 10 » à l'adresse suivante :

Pôle de Gestion des Consignations
DRFIP des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique
Bâtiment AUDUBON
2 rue du Général Margueritte CS 13513
44 035 Nantes Cedex 1

Article 3 : **Modalités de versement**

la SAS « centrale photovoltaïque PVEOLE 10 » effectue le virement bancaire, simultanément à la transmission des documents définis à l'article 2, sur le compte de consignation dont les coordonnées bancaires lui sont transmises par la DDT.

La SAS « centrale photovoltaïque PVEOLE 10 » fait figurer sur le virement le numéro de dossier de consignation « 23-2022-01/PV10/3337753 ».

Article 4 : **Intérêts générés**

Les sommes consignées sont rémunérées sur la base d'un taux fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pris après avis de la Commission de surveillance et approbation du Ministre chargé de l'Économie.

Article 5 : **Déconsignation**

La déconsignation des sommes consignées en application du présent arrêté fera l'objet d'un arrêté préfectoral de déconsignation rappelant le libellé du compte de consignation concerné et les justificatifs nécessaires à la déconsignation.

Article 6 : **Voies et délais de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : **Exécution et notification**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « centrale photovoltaïque PVEOLE 10 ».

GUERET le 18 JAN. 2023

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2023-01-16-00003

Arrêté préfectoral rendant Madame Delphine
JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOABA
solidairement redevables d'une astreinte
administrative journalière pour non respect de
l'arrêté n°DDT-2021-16 du 26 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-01-16-00003

rendant Madame Delphine JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOADA
solidairement redevables d'une astreinte administrative journalière
pour non respect de l'arrêté n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 mettant en demeure Madame Delphine JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOADA de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le plan d'eau (2000 m²) situé au lieu-dit « Moulin de Villareix » 23250 THAURON, parcelle cadastrée B n°173 ;

VU la visite sur place effectuée le 11 décembre 2019, par un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), en date du 24 septembre 2020 à Madame Delphine JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOADA, constatant l'existence d'un plan d'eau non autorisé, situé au lieu-dit « Moulin de Villareix » sur la commune de Thauron, et leur demandant de choisir entre deux alternatives : soit engager une procédure de demande d'autorisation environnementale, soit engager une procédure d'effacement et de remise en état du site ;

VU le courrier de Madame Delphine JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOADA en date du 05 octobre 2020 informant la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT) de leur choix tendant de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le dit plan d'eau ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), en date du 20 octobre 2020 indiquant à Madame Delphine JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOADA, la procédure à suivre concernant la demande d'autorisation environnementale et notamment d'informer la DDT dans un délai de deux mois à réception du courrier (20 octobre 2020) soit pour le 21 décembre 2020, de l'envoi à l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nouvelle Aquitaine - DREAL-NA) de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation de l'évaluation environnementale ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), en date du 15 février 2021 demandant à Madame Delphine JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOADA, d'informer la DDT de la situation de la demande, auprès de la DREAL-NA, d'examen au cas par cas préalable à la réalisation de l'évaluation environnementale, lequel est resté sans réponse ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 30 novembre 2022 constatant l'absence de transmission du dossier de demande d'autorisation environnementale tel que prévu par l'arrêté n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 susvisé, et le projet d'arrêté préfectoral imposant une astreinte journalière, tels qu'ils ont été transmis, par courrier en date du 20 décembre 2022 adressé aux propriétaires, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de la parcelle B 173 sur la commune de THAURON ont formulé des observations dans le délai qui leur était imparti par ledit courrier du 20 décembre 2022, mais que celles-ci ne sont pas de nature à remettre en cause la sanction administrative envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'il a pu être constaté, le 11 décembre 2019, la présence d'un plan d'eau en barrage de cours d'eau, d'une surface d'environ 2000 m², sur la parcelle cadastrée B n°173, commune de THAURON (23250) ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage entre dans le champ de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sous le régime de l'autorisation, et notamment de ses rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0 et 3.2.7.0 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau susvisé ne dispose pas de l'autorisation prévue au titre du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que Madame Delphine JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOADA ont été invités à procéder à la régularisation de la situation administrative de cet ouvrage par courrier du 24 septembre 2020 et qu'ils se sont explicitement prononcés en ce sens, le 5 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que Madame Delphine JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOADA ont été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 susvisé de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le plan d'eau de 2000 m² situé sur la parcelle cadastrée B173 sur la commune de THAURON ;

CONSIDÉRANT que les dits propriétaires n'ont pas, à ce jour, déposé le dossier de demande d'autorisation environnementale tel que demandé par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement, le non respect de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 susvisé permet au représentant de l'état de prononcer des sanctions administratives listées au même article et notamment d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros « applicable à partir de la notification de la décision et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT, enfin, que l'aval immédiat du plan d'eau se trouve en périmètre du site Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents » désignée Zone spéciale de conservation au titre du réseau écologique européen et abritant notamment la muette perlière, situation qui atteste de la sensibilité des milieux aquatiques concernés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. - LES PROPRIÉTAIRES

Madame Delphine JUNIET, née le 19 avril 1987 à Montluçon (03100), et Monsieur Jean-Jacques BOADA, né le 13 décembre 1986 à Montluçon (03100) demeurant La Tanière, 03380 ARCHIGNAT, font l'objet d'une sanction administrative, objet du présent arrêté, en tant que propriétaires du plan d'eau de 2000 m² cadastré section B n° 173 situé sur la commune de THAURON (23250).

Article 2. – ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Madame Delphine JUNIET et Monsieur Jean-Jacques BOADA sont rendus solidairement redevables d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros) en l'absence de transmission à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L. 181-1 et suivants, et R. 181-1 et suivants, du code de l'environnement.

Article 3. – DÉLAIS

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification aux propriétaires du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

Article 4. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de THAURON. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Madame le Maire de THAURON.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 5. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Maire de THAURON et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Creuse.

Fait à GUÉRET, le **16 JAN. 2023**

La préfète

**Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général**

Bastien MEROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau qui assure le suivi de votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2023-01-30-00003

Arrete prefectoral modificatif définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 02/2023

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 30 janvier 2023

**Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité**



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 02/2023
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD-982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2023

Numéro de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Communes	Lieu de dépôt coord. X, Y, IUT83	Lieu de dépôt coord. Y, IUT83	Raccourcissement au réseau dérogatoire	Gestionnaires	Prescriptions	Période concernée
8929	2021L0953	23480	FRANSECHES	626223.26263664	6546455.935782	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
9002	2021L0957	23250	CHAVANAT	618773.85341136	6539299.6635384	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
9451	2021L0966	23250	CHAVANAT	619081.86484344	6540101.7004633	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
9772	2022L0907	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618987.73807882	6536215.2706882	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
9875	20079-2-ST ORADOUX DE CHIROUZE	23100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	649390.05928669	6517146.9662814	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-11-11 à 2023-02-08
9984	2022L0908	23250	VIDAILLAT	616292.79557557	6539641.3518659	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
9987	2022L0909	23400	SAINTE-DIZIER-LEYRENNE	598615.07406583	6547772.9770833	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
10044	21067-LA COURTINE	23100	LA COURTINE	641696.04791819	6511770.8795218	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-12-09 à 2023-03-09
10046	21286-21288-21405-ST SETIERS	19290	SAINTE-SETIERS	632084.06754646	6514429.5037585	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-12-22 à 2023-03-22
10386	2022LE917	23200	SAINTE-MARC-A-FRONGIER	628532.94839304	6538651.741043	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
10387	2022LE918	23480	SAINTE-MICHEL-DE-VEISSE	628467.36853254	6539382.3240416	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
10419	2022L0922	23480	SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS	623677.18030858	6543073.0862712	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
10562	2022 19 868 DC	19290	SORNAC	638258.8188158	6509752.6778056	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2022-12-01 à 2023-02-01
10769	2022LE931	23260	LA VILLETTELLE	648865.45960426	6537028.960848	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON		2023-01-01 à 2023-03-31
10770	2022LE932 - Dépt 1	23260	LA VILLETTELLE	648879.80516226	6536653.8533137	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON		2023-01-01 à 2023-03-31

Réseau dérogoatoire temporaire - Février 2023

10771	2022LE932 - Dépôt 2	23260	LA VILLETTELLE	647763.4947506	6536851.9604322	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23)	2023-01-01 à 2023-03-31
10887	2022LE941	23260	LA VILLETTELLE	647501.36293011	6537419.3412998	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
10935	2022 23 628 FA	23200	SAINT- PARDOUX-LE- NEUF	639148.60403149	6536705.6256532	D990 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-01-11 à 2023-04-11
10981	2022LE948	23260	BEISSAT	645546.36888864	6518431.6123431	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11015	2022LE950	23100	SAINTE-MERD-LA- BREUILLE	654211.95197018	6514028.3915971	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11051	2022LO925 - Dépôt 1	23250	JANAILLAT	603433.13613366	6550233.1597191	D912 (Départementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31
11053	2022LO925 - Dépôt 2-3	23250	JANAILLAT	603889.85711254	6549725.4998394	D912 (Départementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31
11054	2022LE953 - Dépôt 1	23260	BASVILLE	653854.5229742	6529477.6941595	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11055	2022LE953 - Dépôt 2	23260	BASVILLE	653545.9437671	6529059.5814162	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11056	2022LE953 - Dépôt 3	23260	BASVILLE	654172.31188382	6528337.8741063	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11057	2022LE952	23500	LA NOUAILLE	625235.55144561	6528231.5593162	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11061	2022HW960	19290	SAINTE-SETIERS	631319.31097258	6509198.5842888	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11184	2022LE963	23260	BASVILLE	652599.67980832	6526316.1293807	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11196	2022LE964	23260	BASVILLE	652585.16945762	6526336.9050117	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES- CROCO (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2023

11236	2022 23 667 FA	23260	SANT-BARD	652878.00262809	6533797.7328461	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-12-07 à 2023-03-07
11237	2022 23 667 FA	23260	SANT-BARD	652850.69266648	6533736.4915401	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2022-12-07 à 2023-03-07
11241	2022 23 371 FA	23260	CROCQ	651658.60357675	6528395.5629265	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNÉ DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2022-12-06 à 2023-03-06
11242	2022 23 371 FA	23260	CROCQ	651659.02020228	6528393.9513698	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2022-12-06 à 2023-03-06
11338	2022LE967	23260	MALLERET	647777.47515807	6516355.0871057	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11341	2022LE968	23120	VALLIERE	628756.04680127	6532268.5066236	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11360	21084- ROYERE	23460	ROYERE-DE- VASSIERE	618389.45814129	6525883.8951629	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-18 à 2023-03-17
11423	21093-22033- ST AMAND LE PETIT	87120	SANT-AMAND- LE-PETIT	607972.03013111	6519910.3969026	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-26 à 2023-03-25
11433	2022LE971	23260	SANT-AGNANT- PRES-CROCQ	649941.48830409	6524929.3578434	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11527	2022LO931	23480	SANT-SULPICE- LES-CHAMPS	622380.47774811	6545001.8544716	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2023

11540	21433-21286 FENIERS ST SETIERS	23100	FENIERS	632707.39679689	6515299.3626874	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-01-17 à 2023-04-16
11666	2021 23 516 AB	23120	VALLIERE	624219.11018772	6537359.3432185	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-12-05 à 2023-03-05
11684	2022 23 686 RG	23250	SOUBREBOST	608853.47383613	6538519.0363985	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF	2022-11-22 à 2023-02-22
11685	2022 23 686 RG	23250	SOUBREBOST	609486.14220508	6538129.3695373	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-11-22 à 2023-02-22
11715	2022LE980 - Dépôt 1	23200	BLESSAC	630800.08244476	6541071.3690906	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31
11716	2022LE980 - Dépôt 2	23200	BLESSAC	629645.11871804	6540439.5722736	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31
11724	2022 23 669 FA	23500	SAINT-FRION	640584.11609282	6530305.3975219	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE PONTCHARRAUD (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D ARNET (23) UTT AUBUSSON	2022-11-29 à 2023-03-01
11729	6222013	23100	SAINT-MARTIAL- LE-VIEUX	643580.97100575	6509651.7944381	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23)	2022-09-01 à 2023-03-01
11748	2022 23 698 FA	23500	SAINT-FRION	640040.82061819	6530781.4263142	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	2022-12-08 à 2023-03-08
11779	22268-ST PARDOUX MORTEROL ES	23400	SAINT- PARDOUX- MORTEROLLES	608782.1631142	6533623.4804424	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-15 à 2023-03-14
11780	22268-ST PARDOUX MORTEROL ES	23400	SAINT- PARDOUX- MORTEROLLES	608777.34516055	6533661.8932747	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2022-12-15 à 2023-03-14
11855	2022 23 624 FA	23340	FAUX-LA- MONTAGNE	618702.95878859	6518210.7961253	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-12-23 à 2023-03-23

Réseau dérogoatoire temporaire - Février 2023

11856	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618066.56461366	6519290.5927579	D982 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	zone limitée à 30km/h dans les traversées du bourg de Pigerolles et de Gentieux	2022-12-23 à 2023-03-23
11857	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618064.96964079	6519292.1877308	D8 (Departementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2022-12-23 à 2023-03-23
11882	2022 23 722 RG	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	614163.555905	6527965.8682093	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-20 à 2023-03-20
11893	2022 23 722 RG	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	613790.33225046	6529650.1595734	D982 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	vitesse limiter à 30km/h dans les bourgs de Gentieux et Pigerolles	2022-12-20 à 2023-03-20
11947	2022LE984	23260	SAIN-AGNANT-PRES-CROCQ	648854.79562991	6525498.0448118	D941 (Departementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2023-01-01 à 2023-03-31
11950	2022 23 727 FA	23500	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	640629.25737602	6531949.3320716	D982 (Departementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2023-01-03 à 2023-04-03
12031	6220099	19290	SORNAC	638680.91615773	6509296.0626141	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2022-10-24 à 2023-04-24
12095	2023LOF900-901	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	614640.60906007	6530890.8924308	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
12096	2023LO900	23480	FRANSECHES	626184.42991557	6546355.5988919	D941 (Departementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
12106	2023LE900	23100	FENIERS	632497.97454804	6515473.6858355	D8 (Departementale), D982 (Departementale)	COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2023-01-01 à 2023-03-31
12125	2023LE903	23500	CLAIRVAUX	635576.13859062	6517172.3281421	D982 (Departementale)	COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23)		2023-01-01 à 2023-03-31
12130	2023LO902 - Dépôt 1	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618269.91387434	6535822.4259114	D941 (Departementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
12131	2023LO902 - Dépôt 2	23460	SAIN-PIERRE-BELLEVUE	618115.88428483	6535452.5402995	D941 (Departementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
12155	2022 23 744 RG	23250	SOUBREBOST	610093.50927076	6542892.016935		COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF		2022-11-02 à 2023-02-02

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2023

12156	2022 23 744 RG	23250	SOUBREBOST	610096.18616121	6542892.9944088	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23) COMMUNE DE SOUBREBOST (23)	2022-11-02 à 2023-02-02
12218	DUMILIEU	23500	SAINT- GEORGES- NIGREMONT	641592.00828766	6527856.775045		COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON	2022-11-14 à 2023-03-14
12219	MONDON	23500	SAINT- GEORGES- NIGREMONT	641582.94064675	6527843.9337019		COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON	2022-11-14 à 2023-03-14
12255	2022 23 738 AF	23200	BLESSAC	630359.18124195	6541428.9688552	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-11-18 à 2023-02-18
12274	2022 23 714 RG	23260	CROCQ	651182.03627032	6528856.8757231		COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE (23) COMMUNE D USSEL (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2022-11-21 à 2023-03-21
12275	2022 23 714 RG	23260	CROCQ	651180.69269855	6528854.79677	D941 (Départementale)	COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE NEOUX (23) COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AVIT-DE-TARDES (23) UTT AUBUSSON	2022-11-21 à 2023-03-21
12321	6222015	19290	SORNAC	638335.85360109	6508545.7390689		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2022-11-21 à 2023-05-21
12378	VILLE CHENINE B22 39	87470	PEYRAT-LE- CHATEAU	605766.35286339	6524095.1965669	23 (Route)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GHOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-12-05 à 2023-03-05
12380	2022LE974	23120	VALLIERE	620318.37620204	6534491.0323378	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2023

12381	2022LE955-956	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	648755.30979477	6522653.9165324	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
12399	22047-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617106.15635523	6528324.7200675	D940 D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2022-12-07 à 2023-03-07
12400	22047-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617096.07493665	6528313.6135153	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-07 à 2023-03-07
12428	21A111	23250	CHAVANAT	621488.37237641	6539185.8263889	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23)	2022-12-14 à 2023-03-13
12429	21A111	23250	CHAVANAT	621491.56232218	6539185.8263889	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-14 à 2023-03-13
12436	22A041	23250	LA POUGE	617762.54888087	6541099.8661599	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-21 à 2023-03-15
12437	22A041	23250	LA POUGE	617768.92877251	6541099.8661599	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-21 à 2023-03-15
12461	2022 23 717	23200	SAINT-AVIT-DE-TARDES	647255.28952697	6535939.3776473	D941 (Départementale)	COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE NEOUX (23) COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AVIT-DE-TARDES (23) UTT AUBUSSON	2022-12-19 à 2023-02-23
12465	2022 23 743	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	623105.00696998	6518379.3034015	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-12-09 à 2023-02-09
12467	2022 23 743	19290	PEYRELEVADE	624504.52462318	6517667.419886	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-12-09 à 2023-02-09

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2023

12468	2022 23 743	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	625852.84555906	6518678.9925516		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	Itinéraire sur RD étroites et sinueuses, préférer la RD 8 de Fénéiers et RD 19 jusqu'à Bunleix RD 982 vitesse limitée à 30km dans les bourgs de Gentieux et Pigerolles. Tonnage réglementé sur les routes communales et traversée de village.	2022-12-09 à 2023-02-09
12487	22A092	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608836.22093812	6533556.3339893	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-20 à 2023-03-20
12488	22A092	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608848.98072118	6533549.9540977	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-20 à 2023-03-20
12499	2023LOF902-903	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	615254.71936802	6529561.0715222	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-09 à 2023-03-31
12502	2023LE909	23260	BASVILLE	654078.22337989	6530971.7667051	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2023-01-09 à 2023-03-31
12506	2023LE908 - Dépôt 1	23200	SAINT-ALPINIEN	642377.20400515	6540499.0164297	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-01-09 à 2023-03-31
12578	Degouillaume	23200	BLESSAC	632335.48990496	6540997.4557271		COMMUNE DE BLESSAC (23)		2022-12-11 à 2023-02-17
12630	2022 23 708	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	614376.61039617	6536285.2072042	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2023-01-16 à 2023-04-16

DDT de la Creuse

23-2023-01-13-00003

Arrêté préfectoral n°DDT-2023-04 modifiant
l'arrêté portant régularisation et prescriptions
complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu
dit Bord sur la commune de Ladapeyre du 19
mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-04

MODIFIANT L'ARRÊTÉ

« PORTANT RÉGULARISATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU DIT « BORD » SUR LA COMMUNE DE LADAPEYRE » DU 19 MAI 2020

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2020-15 portant régularisation et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit « Bord » sur la commune de Ladapeyre, en date du 19 mai 2020 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification des caractéristiques du déversoir et de la dérivation du plan d'eau est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau « le Verraux et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès de la pétitionnaire, par courriel le 19 décembre 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1. – Évacuateur de crue

L'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT-2020-15 portant régularisation et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit « Bord » sur la commune de Ladapeyre, en date du 19 mai 2020 susvisé est modifié et rédigé désormais comme suit :

L'évacuateur de crue est constitué d'un coursier bétonné situé en rive gauche dont les caractéristiques sont :

- profondeur : 0,40 m
- largeur : 0,35 m
- matériau constitutif : béton
- il est prolongé par une buse de 300 mm au droit du passage du barrage ;

L'ouvrage doit être maintenu, en tout temps, dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et il doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 2. – Dérivation – prise d'eau

L'article 9 de l'arrêté préfectoral DDT-2020-15 portant régularisation et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit « Bord » sur la commune de Ladapeyre, en date du 19 mai 2020 susvisé est modifié et rédigé désormais comme suit :

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est mise en place en rive gauche et équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

– Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module du cours d'eau ($0,2 \text{ l.s}^{-1}$) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La branche dérivation a un radier calé à 5 cm en dessous du niveau de la branche étang. Au-delà du débit d'étiage de $0,2 \text{ l/s}$ devant être réservé au ruisseau de contournement, ce répartiteur dirigera $1/3$ des eaux dans l'étang et $2/3$ dans le ruisseau de contournement.

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum sera posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

– Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de $0,2 \text{ l.s}^{-1}$ équivalant à 10 % du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

- Dérivation :

Le ruisseau de contournement est réalisé en pleine terre, sur une longueur de 90m. La dérivation a les mêmes caractéristiques que le ruisseau existant à l'amont immédiat.

Article 3.

Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral DDT-2020-15 portant régularisation et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit « Bord » sur la commune de Ladapeyre, en date du 19 mai 2020 susvisé demeurent sans changement.

Article 4. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de Ladapeyre pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Ladapeyre pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 5. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6. – Exécution

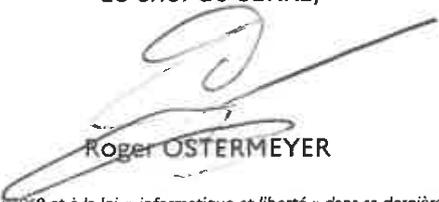
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de Ladapeyre, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUÉRET, le

13 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par délégation,
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

1983 20-11-7

DDT de la Creuse

23-2023-01-16-00001

Récépissé de déclaration portant régularisation
d'un plan d'eau sur la commune de JALESCHES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE JALESCHES**

Dossier cascade n° 23-2023-0001

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (***piscicultures d'eau douce***) ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 mars 1987 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Les Coutures » sur la commune de JALESCHES (23270) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 12 septembre 2022 ;

VU la demande présentée par Madame THOMAZON Micheline , au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré A530, au lieu-dit « Les Coutures » sur la commune de JALESCHES (23270) ;

VU l'attestation notariée établie le 10 janvier 2023, par Maître olivier CHAPUS, Notaire à NEUVY SAINT SEPULCHRE, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

au cadastre section A530, au lieu-dit « Les Coutures » sur la commune de JALESCHES (23270) au bénéfice de Madame THOMAZON Mireille, demeurant 2, Pont à Libaud – 23380 AJAIN et Monsieur THOMAZON Yves demeurant à Moulin du Clou – 23270 CLUGNAT ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

- Madame THOMAZON Micheline – usufructière - demeurant 9, rue Jules Ferry, à CLUGNAT (23270) ;
- Madame THOMAZON Mireille – propriétaire - demeurant 2 pont à Libaud, à AJAIN (23380) ;
- Monsieur THOMAZON Yves – propriétaire – demeurant 9B les Forges, à CLUGNAT (23270) ;

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23098002 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Les Coutures »
- parcelle cadastrée : A530
- superficie : 3000 m²
- commune : JALESCHES
- bassin versant du Verraux, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0404, Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 631354 m
Y = 6578665 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau est adressée à la mairie de la commune de JALESCHES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1an à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

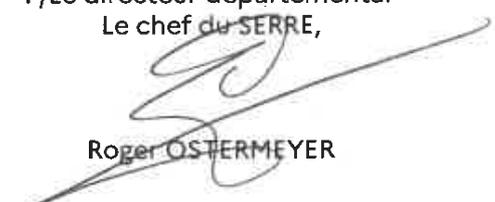
Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **16 JAN, 2023**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU**
cadastré A530, commune de JALESCHES
Dossier n° 23-2023-0001

I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Usufruitière :

- Madame THOMAZON Micheline – demeurant 9, rue Jules Ferry – CLUGNAT (23270)

- Propriétaires :

- Madame THOMAZON Mireille – propriétaire - demeurant 2 pont à Libaud, à AJAIN (23380) ;

- Monsieur THOMAZON Yves – propriétaire – demeurant 9B les Forges, à CLUGNAT (23270) ;

- Localisation :

- lieu-dit : « Les Coutures »
- commune : JALESCHES
- références cadastrales : A530
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23098002
- bassin versant du Verraux, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0404, Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
 - X = 631354 m
 - Y = 6578665 m
- superficie : 3000m²

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,50 m.

- L'**ouvrage de vidange** est un moine (buse de diamètre 1000mm) positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 400 mm de diamètre. Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau. Sur la dernière planche, il doit être installé une grille avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=3,50 m, l=1,50 m, h=1,0 m). En cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

- Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'une buse de diamètre 400 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. Il doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 50ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Il doit être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle

autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

16 JAN. 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2023-01-30-00001

Récépissé de déclaration portant régularisation
d'un plan d'eau sur la commune de PUY
MALSIGNAT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE PUY MALSIGNAT**

Dossier n° 23-2023-00003

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont (SAGE) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 06 octobre 2022 ;

VU la demande présentée par Monsieur Gabriel PITEY le 6 janvier 2023 au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré B295, sur la commune de PUY MALSIGNAT (23130) ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VU l'attestation notariée établie le 8 décembre 2022, par Maître Gaëlle ROUDIER, Notaire à GOUZON, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section B295 sur la commune de PUY MALSIGNAT (23130) au bénéfice de Monsieur Gabriel PITEY, demeurant 2, Place du Puits à GUÉRET (23000) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la profondeur du plan d'eau ne permet pas de différenciation thermique et que par conséquent il n'est pas utile d'installer un moine sur le plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur Gabriel PITEY,

demeurant 2, Place du Puits, à GUÉRET (23000)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23159015 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Bourg »
- parcelle cadastrée : B295
- superficie : 2400 m²
- commune : PUY MALSIGNAT
- bassin versant du ruisseau de Saint Marc, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1506, La Voueize et ses affluents depuis la source jusqu'à Pierrefitte
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 639812 m
Y = 6548976 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de PUY MALSIGNAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

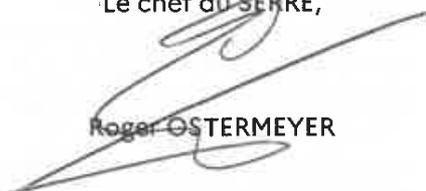
Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **30 JAN. 2023**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SEHRE,


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré B295, commune de PUY MALSIGNAT
Dossier n° 23--2023-00003**

I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Propriétaire :

Monsieur Gabriel PITEY – demeurant 2, Place du Puits – GUERET (23000)

- Localisation :

- lieu-dit : « Bourg »
- commune : PUY MALSIGNAT
- références cadastrales : B295
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23159015
- bassin versant du ruisseau de Saint Marc, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1506, La Voueize et ses affluents depuis la source jusqu'à Pierrefitte
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
 - X = 639812 m
 - Y = 6548976 m
- superficie : 2400m²

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4 m.

- L'**ouvrage de vidange** est une vanne de fond positionné sur l'aqueduc de vidange. Le trop plein en régime normal sera évacué par le déversoir.

- Une **pêcherie** amovible est installée à la sortie de la canalisation de vidange. Ce système doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette la maîtrise efficace du poisson présent dans le plan d'eau lors des vidanges. L'ouvrage est équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

- Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'une buse de diamètre 100mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

- L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 8ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

- Afin de limiter les départs de sédiment et l'impact de la vidange, un batardeau en amont de la vanne de vidange sera créé dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 1 m ;
- Longueur : 2 m ;

- Largeur : 1 m ;
- planche amovibles insérées dans des rainures ;
- Matériau constitutif : béton.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

– Il doit être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

30 JAN, 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2023-01-26-00001

Arrêté DDT-AP 23001 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1313 conclue le 30/06/2005 entre l'Etat et la commune de Cressat pour un logement situé au 4 route de la Gare.

ARRÊTÉ DDT - N° AP 23001

portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1313

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1313, conclue le 30 juin 2005 entre l'Etat et la commune de Cressat en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement individuel à Cressat au 4 route de la Gare ;

VU l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté n° AP22010 du 1^{er} septembre 2022, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'acte de vente conclu le 12 décembre 2012 à une personne physique ;

CONSIDÉRANT la situation présentée par la commune sur la vacance durable du logement, sur l'inadéquation de la typologie de celui-ci avec la demande actuelle, et sur la proposition ferme d'acquisition du logement pour en faire une résidence principale ;

CONSIDÉRANT que la vente d'un logement n'est pas de nature à impacter négativement l'offre en matière de logement locatif social sur le secteur de Cressat au vu de la tension inexistante dans ce domaine en Creuse ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un cas de vente légalement admis pouvant être appliqué en faveur de la commune de CRESSAT dans le but de résilier la convention avant son terme ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Etat prononce la résiliation de droit, sans faute du bailleur, de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1313.

ARTICLE 2 :

Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement locatif social de type T3 de 55 m² de surfaces habitable et utile comportant un séjour, une cuisine, deux chambres et une salle de bains à l'étage et un garage au rez-de-chaussée, situé sur une parcelle de terrain cadastrée AL 75 (04 a 53 ca), AL 183 (03 a 50 ca) AL 184 (86 ca) d'une superficie totale de 0ha 08 a 89 ca au Bourg de Cressat.

2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire du bien depuis le 21 juin 2002, suite à l'acte notarié publié et enregistré aux hypothèques de Guéret le 12 juillet 2002, sous le numéro de dépôt : 2002 D N 4479 volume 2002 D N 3596.

Fait en trois originaux à Guéret, le **26 JAN. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du service urbanisme
habitat et construction durables



Sylvie DE OLIVEIRA ^

DDT de la Creuse

23-2023-01-26-00002

Arrêté DDT-AP 23002 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1314 conclue le 30/06/2005 entre l'Etat et la commune de Cressat pour un logement situé au 4bis route de la Gare.

ARRÊTÉ DDT - N° AP 23002

portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1314

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1314, conclue le 30 juin 2005 entre l'Etat et la commune de Cressat en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement individuel à Cressat au 4bis route de la Gare ;

VU l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté n° AP22010 du 1^{er} septembre 2022, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'acte de vente conclu le 17 octobre 2012 à une personne physique ;

CONSIDÉRANT la situation présentée par la commune sur la vacance durable du logement, sur l'inadéquation de la typologie de celui-ci avec la demande actuelle, et sur la proposition ferme d'acquisition du logement pour en faire une résidence principale ;

CONSIDÉRANT que la vente d'un logement n'est pas de nature à impacter négativement l'offre en matière de logement locatif social sur le secteur de Cressat au vu de la tension inexistante dans ce domaine en Creuse ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un cas de vente légalement admis pouvant être appliqué en faveur de la commune de CRESSAT dans le but de résilier la convention avant son terme ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Etat prononce la résiliation de droit, sans faute du bailleur, de la convention n° 23/3/06-2005/85-123/4/1314.

ARTICLE 2 :

Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement locatif social de type T3 de 70 m² de surfaces habitable et utile comportant un séjour, une cuisine, deux chambres et une salle de bains au rez-de-chaussée et un garage, situé sur une parcelle de terrain cadastrée AL 75 (04 a 53 ca), AL 183 (03 a 50 ca) AL 184 (86 ca) d'une superficie totale de 0ha 08 a 89 ca au Bourg de Cressat.

2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire du bien depuis le 21 juin 2002, suite à l'acte notarié publié et enregistré aux hypothèques de Guéret le 12 juillet 2002, sous le numéro de dépôt : 2002 D N 4479 volume 2002 D N 3596.

Fait en trois originaux à Guéret, le **26 JAN. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du service urbanisme,
habitat et construction durables



Sylvie DE OLIVEIRA

DDT de la Creuse

23-2023-01-27-00003

Arrêté préfectoral portant approbation de la
révision n° 2 de la carte communale de
Saint-Laurent

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation de la révision n°2 de la carte communale de Saint Laurent**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-10 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint Laurent du 30/08/2016 prescrivant la révision n°2 de sa carte communale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 07/07/2017, autorisant l'achèvement de la procédure de révision n°2 de la carte communale de Saint Laurent par la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/URB/08 en date du 18/08/2022 du président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 13/09/2022 au 13/10/2022 inclus ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret en date du 24/11/2022 portant approbation de la révision n°2 de la carte communale de Saint Laurent ;
- Vu** les pièces du dossier établi ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La révision n°2 de la carte communale définie sur le territoire de la commune de Saint Laurent est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Le dossier est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un document graphique délimitant les zones constructibles ;
- d'annexes.

ARTICLE 2 : Les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 3 : La délibération et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés au siège de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et à la mairie de Saint Laurent pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 4 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Le dossier de carte communale sera publié sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le **27 JAN. 2023**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux

23-2023-01-26-00004

MA GUERET CSA 26 01 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 26 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Guéret

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Guéret les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO Justice	Frédéric VAZ DE MATOS Guillaume TECHER	
UFAP UNSa Justice	Alain GOUELLE	Marie-Pierre SOUBEYRAT

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

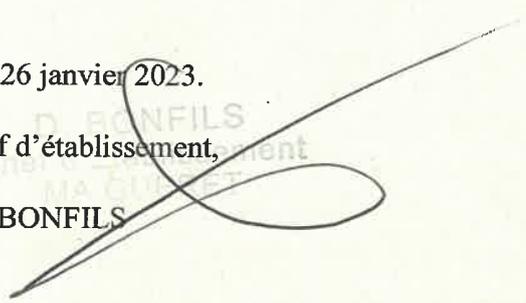
Article 3

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait le 26 janvier 2023.

Le chef d'établissement,

David BONFILS



DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2023-01-18-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne



Arrêté

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
 - VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
 - VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
 - VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
 - VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022
 - VU** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-13-00004

DDSP 23 Arrêté n° 23-2023-01-13-00004 portant
désignation ds membres du CSA proximité et
formation spécialisée



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE N° 23-2023-01-13-00004 DU 13 JANVIER 2023

portant désignation des membres du comité social des services déconcentrés de la police nationale de la Creuse (23) et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Creuse (23) est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Madame la Préfète de la Creuse, ou son représentant ;

- Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre d'UNITE SGP POLICE - FO	
RIGAUD Stéphane	LE CORRE Vincent
FERNANDES Mickaël	GRECK Jérôme
CROUTEIX Marie	SARAZIN Christophe
Au titre d'ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT -SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN - SNPPS - SICP -UDO -SPPN -UNSA FASMI	
FERNANDES David	LUCQUIAUD Lionel
RUGUET Amaury	HENRION-DAALAOUI Mounia

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre d'UNITE SGP POLICE - FO	
RIGAUD Stéphane	LEROY Gautier
FERNANDES Mickaël	MATAS-DURAN Sophie
LE CORRE Vincent	DETANDT Dimitri
Au titre d'ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT -SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN - SNPPS - SICP -UDO -SPPN -UNSA FASMI	
FERNANDES David	LACROUX David
RUGUET Amaury	SELLIER Yannick

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le directeur départemental de la Sécurité publique de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 janvier 2023
La Préfète de la Creuse

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-27-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2 et L. 1435-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé du Limousin pour le compte du préfet de la Creuse en date du 31 août 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2021-07-12-00004 du 12 juillet 2021, n° 23-2022-02-10-00001 du 10 février 2022 et n° 23-2023-01-03-00002 du 3 janvier 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 2 janvier 2023 portant délégation permanente de signature, et notamment son article 3 relatif aux délégations départementales de ladite agence ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Benoît ELLEBOODE**, directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des actes et décisions mentionnés à l'annexe 2 pour lesquels la préfète de la Creuse reste la signataire, l'agence régionale de santé étant chargée de l'instruction et de la préparation des documents subséquents.

Article 2 – A compter du 1^{er} février 2023, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît ELLEBOODE**, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par **Mme Dominique GRAND**, directrice de la délégation départementale de la Creuse.

Article 3 – A compter du 1^{er} février 2023, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît ELLEBOODE** et de **Mme Dominique GRAND**, la délégation de signature, objet de l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par **Mme Amélie BOUCHET**, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé de la délégation départementale de la Creuse.

Article 4 – A compter du 1^{er} février 2023, en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée :

- par **Mme Sophie GIRARD**, directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne, pour les seules missions visées à la rubrique "*Mesures de soins psychiatriques*" de l'annexe 1 au présent arrêté,

- et par **Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH**, responsable du département santé environnement à la délégation départementale de la Creuse.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 modifié susvisé est abrogé à compter du 1^{er} février 2023.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 - LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse, soit par voie postale, soit via le *telerecours citoyens* accessible à l'adresse www.telerecours.gouv.fr.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 janvier 2023

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Annexe 1

Liste des procédures pour lesquelles les actes d'instruction et les correspondances administratives sont délégués au directeur de l'agence régionale de la santé par la préfète de la Creuse (hors arrêtés préfectoraux)

Protection de la santé et de l'environnement

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- prévention des maladies transmissibles,
- salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique,
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L. 1331-17 du code de la santé publique).

Eaux destinées à la consommation humaine

- détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement - hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique (articles L. 1321-2 et L. 1321-2-1, R. 1321-6 à R. 1321-9, R. 1321-12 à R. 1321-14 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement),
- modification des installations de traitement des eaux et de changement du titulaire et décision de la suite à donner - arrêté de modification ou révision de l'autorisation (articles R. 1321-11 et R. 1321-12 du code de la santé publique),
- injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure ne distribuant pas d'eau au public en cas de risque grave pour la santé publique (article L. 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (article R. 1321-47 du code de la santé publique),
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle, production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle (articles L. 1321-7 et R. 1321-6 à R. 1321-9 du code de la santé publique),
- définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R. 1321-24 code de la santé publique),
- dérogation aux limites de qualité (articles R. 1321-31 à R. 1321-42 du code de la santé publique),
- prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R. 1321-15 à R. 1321-18 et R. 1321-45 à R. 1321-47 du code de la santé publique),
- modification de la fréquence de vidange, de nettoyage, de rinçage et de désinfection des installations et réservoirs (article R. 1321-56 du code de la santé publique),
- permission de distribuer l'eau au public (article R. 1321-10 du code de la santé publique),
- transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L. 1321-9, R. 1321-22 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique),
- transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
- mesures correctives en cas de non-respect des références de qualité (article R. 1321-28 du code de la santé publique),
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R. 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,

- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique),
- désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relatif à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R. 2213-32 du code général des collectivités locales).

Eaux minérales naturelles

- autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique),
- reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R. 1322-1 à R. 1322-44-8 du code de la santé publique),
- autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et R. 1322-44-21 du code de la santé publique),
- réception des tarifs des établissements thermaux (article R. 1322-49 du code de la santé publique).

Eaux conditionnées

- autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

Eaux de loisirs

- surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L. 1332-1 à L. 1332-9, D. 1332-1 à D1332-11-1 (piscines), D. 1332-14 à D. 1332-38-1 (règles sanitaires applicables aux eaux de baignades) et D. 1332-39 à D. 1332-42 (baignades aménagées) du code de la santé publique),
- notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L. 1332-5 du code de la santé publique),
- liste des eaux de baignade de la saison balnéaire (article D. 1332-18 du code de la santé publique),
- notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D. 1332-19 du code de la santé publique).

Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête du directeur général de l'agence régionale de santé (article L. 1331-17 du code de la santé publique),
- application des dispositions relatives aux locaux mis à disposition aux fins d'habitation (articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique),
- traitement de l'insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L. 511-11 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation).

Amiante

- prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (articles L. 1334-15 et L. 1334-16 du code de la santé publique).

Plomb et saturnisme infantile

- quand un risque d'exposition est porté à connaissance : réalisation d'un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (articles L. 1334-1 et L. 1334-2 du code de la santé publique),
- notification au propriétaire ou à l'exploitant de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L. 1334-2, R. 1334-5 et R. 1334-6 du code de la santé publique et L. 511-11 et L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation),
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (article R. 1334-8 du code de la santé publique),

- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L. 1334-11 du code de la santé publique).

Nuisances sonores

- nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et articles R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement).

Déchets d'activités de soins

- réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).

Légionelloses

- contrôle et interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes collectifs de brumisation d'eau (articles R. 1335-15 à R. 1335-23 du code de la santé publique).

Radionucléides naturels - rayonnements ionisants

- protection contre le risque d'exposition au radon (articles L. 1333-22 à L. 1333-24, R. 1333-28 à R. 1333-36 et R. 1337-14-2 du code de la santé publique).

Rayonnements non ionisants

- prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-32 du code de la santé publique).

Inscription sur la liste des psychothérapeutes

- usage du titre de psychothérapeutes (décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute).

Mesures de soins psychiatriques conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 à L. 3211-13 du code de la santé publique relatifs aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux

- transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement et, le cas échéant, à la personne chargée de sa protection juridique, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission à la demande du représentant de l'État, leur maintien, leur transfert ou la levée de cette mesure - et ce afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique,
- aviser, dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne faisant l'objet de soins psychiatriques, le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, la famille de cette dernière et la commission départementale des soins psychiatriques de toute admission en soins psychiatriques sans consentement, de tout maintien, de toute levée de cette mesure et de toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 27 janvier 2023

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Annexe 2

Liste des arrêtés préparés par le directeur de l'agence régionale de la santé et signés par la préfète de la Creuse

Protection de la santé et de l'environnement

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- arrêtés (L. 1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 du même code ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 1331-17 du code de la santé publique.

Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection (articles L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement),
- arrêté portant DUP de la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1 du code de la santé publique),
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles L. 1321-7 (I), R. 1321-6 à R. 1321-8 et R. 1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R. 1321-9 du même code), ou la modification (articles R. 1321-11 et R. 1321-12 du même code), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R. 1321-38 et R. 1321-39 du même code), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R. 1321-24 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R. 1321-40 à R. 1321-42 du code de la santé publique),
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution et à la distribution par les réseaux particuliers (article L. 1321-7 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique).

Eaux minérales naturelles

- arrêté portant sur l'autorisation d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L. 1322-1 et R. 1322-1 à R. 1322-15 du code de la santé publique),
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L. 1322-3 et R. 1322-17 à R. 1322-22 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L. 1322-4, L. 1322-5 et R. 1322-23 à R. 1322-26 du code de la santé publique),

- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (articles L. 1322-6 et R. 1322-27 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L. 1322-4 du code de la santé publique (articles L. 1322-8 et L. 1322-10 du même code),
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (articles R. 1322-44-18 et R. 1322-44-21 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique).

Eaux conditionnées

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

Eaux de loisirs

- arrêté relatif à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes - sans préjudice des pouvoirs de police du maire (articles L. 1332-4 du code de la santé publique ou article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales),
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D. 1332-16 du code de la santé publique).

Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à la mise en oeuvre des procédures de traitement de l'insalubrité (articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique et L. 511-2 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation).

Amiante

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostics ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L. 1334-16 du code de la santé publique).

Nuisances sonores

- arrêté relatif à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement).

Déchets d'activités de soins

- arrêté préfectoral de dérogation au règlement sanitaire départemental (RSD) pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Santé publique

Vaccinations

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8 du code de la santé publique),
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11 du code de la santé publique),
- mise en oeuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20 du code de la santé publique).

Plan blanc élargi

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R. 3131-7 du code de la santé publique).

Afflux des patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L. 3131-8 du code de la santé publique).

Règles d'emploi de la réserve

- affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L. 3134-2 du code de la santé publique).

Interruptions volontaires de grossesse (IVG)

- arrêté d'agrément des structures consultations psycho-sociales avant IVG (article R. 2212-1 du code de la santé publique).

Préparations psychotropes

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R. 5132-88 et R. 5132-89 du code de la santé publique).

Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour les vétérinaires et du conseil central de la section G pour les pharmaciens (décret n° 92-545 du 17 juin 1992 modifié).

Mesures de soins psychiatriques conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 à L. 3211-13 du code de la santé publique relatifs aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux

- arrêtés préfectoraux relatifs aux hospitalisations sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique),
- saisine du juge des libertés et de la détention (article L. 3211-12-1 du code de la santé publique).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 27 janvier 2023

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-20-00001

Arrêté portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal dans
le cadre du pôle de recouvrement spécialisé de
la direction départementale des finances
publiques de la Creuse

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la CREUSE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Aline MOREAU, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Creuse, à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;
- 2) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 15.000 € ;
- 3) les avis de mise en recouvrement sans limite de montant ;
- 4) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :
 - a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
 - b/ l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c/ tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) les avis de mise en recouvrement ;
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARLOT Karine	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DUMONTEIL Françoise	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
PETIT Nicolle	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros

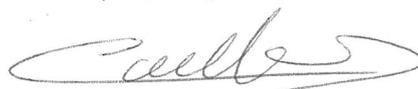
Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la comptable soussignée, délégation de signature est donnée à Aline MOREAU, contrôleuse principale des Finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse.

A Guéret, le 20 JAN. 2023

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Ghislaine GAILLARD
Inspectrice divisionnaire de classe normale

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-24-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2022-11-02-00042 DU 2/11/2022 décernant une
lettre de félicitation pour acte de courage et
dévouement à des personnes de la commune de
Crocq.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 -
portant modification de l'arrêté n° 2022-11-02-00042 du 2/11/2022
décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement
à des personnes de la commune de Crocq

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU la demande M. le Maire de CROCQ du 13 octobre 2022,

VU la demande M. le Maire de CROCQ du 19 décembre 2022 en vue de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2022 afin de rajouter M. Jean OLKOWSKI à la liste des récipiendaires,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-11-02-00042 du 2 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Jean OLKOWSKI est rajouté à la liste des récipiendaires.

Le reste sans changement

Article 2 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 24 janvier 2023

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-30-00002

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans le
département de la Creuse, pour l'année 2023

**Arrêté n° 23-2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023
portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse
pour l'année 2023**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12, R. 3121-1 et suivants ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- VU** le code de la consommation, notamment, son article L. 112-1 ;
- VU** la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi de 2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88 ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-04-19-00002 du 19 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis dans le département de la Creuse pour l'année 2022 ;
- VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 27 janvier 2023 ;
- SUR PROPOSITION DE M.** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports.

Les véhicules affectés à l'activité de taxi sont munis des équipements spéciaux prévus à l'article R. 3121-1 du même code.

TITRE II – TARIFS

Article 2 : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Durant les périodes où la marche du véhicule est ralentie et les périodes d'attente commandées par le client, un prix maximum horaire est appliqué.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 5 sont susceptibles d'être appliqués.

Le tarif kilométrique s'applique à la distance calculée du point de départ du taxi lors de la commande, au point de stationnement habituel pendant le jour ou pendant la nuit.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit obligatoirement être signalé au client.

Les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, Toutes Taxes Comprises (T.T.C.), à compter de la date de publication du présent arrêté :

Tarif	Prix TTC		Distance ou temps couvrant une chute en mètres
	Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	1,82 €	1,12 €	89,29 m
B	1,82 €	1,68 €	59,52 m
C	1,82 €	2,24 €	44,64 m
D	1,82 €	3,36 €	29,76 m
Attente ou marche lente de jour	27,34 €		13,16 s
Attente ou marche lente de nuit	35,46 €		10,15 s

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0,10 €.

TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

Tarif neige verglas

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré dans la limite de 50 %, correspondant à l'application des tarifs B et D, uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Cette éventuelle majoration ne peut se cumuler avec la majoration applicable aux courses de nuit ou dimanches et jours fériés.

Article 3 : Le tarif kilométrique de nuit (B ou D) est applicable de 19 heures à 8 heures.

Article 4 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé au plus à 7,30 €.

Article 5 : Les suppléments suivants peuvent être perçus :

Passagers (par passager à partir du 5ème passager)	3,00 €
Bagages par encombrant	2,00 €

En application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité". Aucun supplément pour transport d'animal ne peut être facturé pour la prise en charge du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée transportée.

TITRE III – PUBLICITÉ DES PRIX

Article 6 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, sont affichés dans le véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Creuse
DCR - BER
4 place Louis Lacrocq
23 000 GUERET**

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11-2 du code des transports, le client peut régler la course de taxi par carte bancaire, et ce, quel que soit le montant dû.
L'affichage dans le véhicule doit informer le client de cette disposition.

Article 8 : Pour le tarif "neige et verglas", une affichette apposée de manière lisible à l'intérieur du véhicule indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

TITRE IV – TAXIMÈTRE

Article 9 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant celle-ci.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus par le présent arrêté.

Article 11 : La lettre majuscule « N » de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

TITRE V – DÉLIVRANCE DE NOTE

Article 12 : Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25,00 € TTC fait obligatoirement l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, établie dans les conditions et suivant les modalités détaillées ci-après.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce montant, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

1. Informations mentionnées au moyen de l'imprimante prévue à l'article R. 3121-1 du code des transports :

- date de rédaction,
- heures de début et de fin de la course,
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Creuse
4 place Louis Lacrocq
23 000 GUERET**

- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2. Informations imprimées ou portées de manière manuscrite :

- somme totale à payer toutes taxes comprises, incluant les suppléments ;
- détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, précédé de la mention *supplément(s)*.

3. À la demande du client, sont imprimées ou portées de manière manuscrite les informations suivantes :

- nom du client,
- lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX ET AUX VÉRIFICATIONS DES VÉHICULES

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3121-1 du code des transports, les véhicules de taxi sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;

- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi sont en outre munis de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-4 du code monétaire et financier.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mmes et MM. les Maires, Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MÉROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-19-00001

Arrêté modif commission REU Bussière Dunoise

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-01-19-00001
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE BUSSIÈRE DUNOISE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-16-029 du 16 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bussière Dunoise ;

VU l'incompatibilité de fonction de Mme Lucette CHENIER, 2ème adjointe au maire, avec la qualité de conseillère municipale membre de la commission ;

VU la délibération du conseil municipal réuni le 19 décembre 2022 approuvant la désignation de M. Mathieu LAMOUREUX, délégué de la commune, titulaire, en remplacement de Mme CHENIER ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
BUSSIÈRE DUNOISE	M. Philippe AMBIAUX	Mme Josette GIRAUD	M. Didier BOUGEROL		M. Mathieu LAMOUREUX	

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 19 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-19-00002

Arrêté modif commission REU St Marc à Loubaud

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-01-19-00002
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE ST MARC À LOUBAUD**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-25-037 du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Marc à Loubaud ;

VU l'incompatibilité de fonction de Mme Valérie AUDOUZE, 1ère adjointe au maire, avec la qualité de conseillère municipale membre de la commission ;

VU la délibération du conseil municipal réuni le 17 décembre 2022 désignant Mme Elodie MORISSET, déléguée de la commune, titulaire, en remplacement de Mme AUDOUZE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST MARC À LOUBAUD	Mme Christine VERGES	Mme Yvonne AUDOUZE	M. Guy MAZAUD		Mme Elodie MORISSET ép. CHRISTOPHE	

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 19 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-31-00001

Arrêté modif membres Cion REU Croze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-01-31-00001
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE CROZE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-20-014 du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Croze ;

VU l'incompatibilité de fonction de Mme Caroline CRUICKSHANK, 3ème adjointe au maire, avec la qualité de conseillère municipale membre de la commission ;

VU les propositions du maire en date du 25 janvier 2023, désignant Mme Nathacha MOUTY, déléguée de la commune, titulaire, ainsi que M. Eric FOLLEZOU, délégué de la commune, suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
CROZE	M. Pascal DEGAINE		Mme Paulette CLUZEAU		Mme Natacha MOUTY	M. Eric FOLLEZOU

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 31 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-31-00002

Arrêté modif membres Cion REU Lépinas

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-01-31-00002
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LÉPINAS

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;
- VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;
- VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-20-040 du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lépinas ;
- VU** les propositions du maire en date du 16 janvier 2023 désignant Mme Yvette HURBE, en tant que déléguée de l'administration, titulaire, en remplacement de Mme Jacqueline BOUTRY qui a quitté la commune ; ainsi que M. Pierre BRUAS, en tant que délégué de l'administration, suppléant, en remplacement de M. Christian LAGRANGE, décédé ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LÉPINAS	Mme Yvette HURBE	M. Pierre BRUAS	M. Michel MAURY		M. Eugénie FUSARI	

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 31 janvier 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-31-00003

Arrêté modif membres Cion REU Noth

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-01-31-00003
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE NOTH**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-24-017 du 24 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Noth ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2021 proclamant Mme Marie-Louise CADERT, 2^{ème} adjointe au maire,

VU la proposition du maire en date du 19 octobre 2022 , désignant M. Guy LOIRAUD, délégué suppléant de la commune ;

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Marie-Louise CADERT, qui ne peut plus siéger à la commission de par sa fonction d'adjoint au maire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
NOTH	Mme Eliane MAZAUD	Mme Valérie BONNET	Mme Raynalde FRADET		M. Daniel COUTURIER	M. Guy LOIRAUD

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 31 janvier 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-24-00001

arrêté préfectoral abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021, mettant la société NEGO-METAUX SAS de régulariser la situation administrative des installations de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite en "ZA Parc de la Croisière" sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine, suspendant cette activité et mettant en place des mesures conservatoires



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission
Interministérielle
et Projets

Arrêté

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021, mettant en demeure la société **NEGO-METAUX SAS** de régulariser la situation administrative des installations de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite en « ZA Parc de la Croisière » sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine, suspendant cette activité et mettant en place des mesures conservatoires

La Préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale le 18 octobre 2019 d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration (dépôt de déchets de métaux) effectuée par la société **NEGO-METAUX** en ZA Parc de La Croisière sur la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 mettant en demeure la société **NEGO-METAUX SAS** de régulariser la situation administrative des installations de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite en « ZA Par de la Croisière » sur le territoire de la commune de saint-Maurice-la-Souterraine, suspendant cette activité et mettant en place des mesures conservatoires ;

Vu le rapport du 3 janvier 2023 de l'inspection des installations classées relatif à la visite réalisée le 14 décembre 2022 et inscrite dans un cadre de vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral sus-cité ;

Considérant que lors de sa visite du 14 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société **NEGO-METAUX SAS** a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 sus-cité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 mettant en demeure la société **NEGO-METAUX SAS** de régulariser la situation administrative des installations de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite en « ZA Parc de la Croisière » sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine, suspendant cette activité et mettant en place des mesures conservatoires **est abrogé.**

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEGO-METAUX SAS.

Une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef du Groupe d'Unités Départementales de la DREAL à Limoges,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 JAN. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT



Préfecture de la Creuse

23-2023-01-25-00001

Arrêté fixant la composition et le
fonctionnement de la Commission
Départementale de la Sécurité Routière de la
Creuse (CDSR)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023-01- DU
FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE LA CREUSE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code du sport, et notamment ses articles 331-26 et R. 331-37 ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU les propositions recueillies dans le cadre des consultations engagées préalablement au renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de ladite commission, d'une part, et qu'en application de l'article R. 411-12 du code de la route, des formations spécialisées peuvent être constituées en son sein pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues par l'article R. 411-10 (I) dudit code, d'autre part ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Pour exercer les missions qui lui sont confiées par l'article R. 411-10 du code de la route, la commission départementale de la sécurité routière, présidée par la préfète de la Creuse ou son représentant, est composée des membres suivants qui ont voix délibérative :

1° – Représentants des services de l'État :

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant,
- M. le chef de service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité ou son représentant.

2°- Élus départementaux désignés par le conseil départemental :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Hélène FAIVRE conseillère départementale du canton de Dun-le-Palestel	M. Laurent DAULNY conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel
M. Eric BODEAU conseiller départemental du canton de Guéret 2	Mme Mary-Line GEOFFRE conseillère départementale du canton de Guéret 2
M. Philippe BAYOL conseiller départemental du canton de Saint-Vaury	Mme Armelle MARTIN conseillère départementale du canton de Saint-Vaury

3°- Élus communaux désignés par l'association des maires du département ou par le préfet :

Association des Maires et Adjoints de la Creuse

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Noël PARIS Adjoint au maire de SOUMANS	La suppléance d'un membre élu peut être assurée par un élu issu de la même assemblée délibérante
M. Gérard GUYONNET Maire de SAINT-PARDOUX d'ARNET	
M. Daniel DUMAS Maire de MARSAC	

Association des Maires Ruraux de la Creuse

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Jean-Claude AUROUSSEAU Président de l'Association des Maires Ruraux de la Creuse Maire de GENOUILLAC	La suppléance d'un membre élu peut être assurée par un élu issu de la même assemblée délibérante
M. Didier THEVENET Maire de Roches	

4°- Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) Limousin

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Yves CHAVEGRAND LOGISTIQUE TRANSPORTS CHAVEGRAND Lascoux – BP 5 23 800 MAISON-FEYNE	M. François CENUT Délégué régional FNTR Limousin Bâtiment OXO – 4, rue Atlantis 87 068 LIMOGES

Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIEC)

Titulaire

Mme Isabelle LAMOULINE
Agence ECF CERCA
23, boulevard Carnot
23 000 GUÉRET

Suppléante

Mme Heïdi RAYMOND
Agence ECF-CERCA
Route de Saint-Laurent
23 000 SAINTE-FEYRE

MOBILIANS

Titulaire

Mme Nathalie CONNANT MANDON
Conseillère territoriale MOBILIANS
Nouvelle-Aquitaine-Limousin
342, rue François Perrin
87 000 LIMOGES

Suppléant

M. Alexandre GOURSEROL
Auto-école GOURSEROL
représentant ESR 87 et 23
92, rue d'Isle
87 000 LIMOGES

Fédération Française de Motocyclisme

Titulaire

M. Patrice BRACHET
11, rue Appert Aubret
36 170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Suppléant

M. Yves PRADEAU
9, lotissement « Fontaine Caillaud »
87 220 EYJEAUX

Comité Régional du Sport Automobile Limousin

Titulaire

M. Serge RIBIERRE
27, rue des Barrières
87 270 COUZEIX

Suppléante

Mme Éliane RENON
6, rue de Neuville
37 290 YZEURES SUR CREUSE

Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)

Titulaire

Mme Véronique MICHNOWSKY
Déléguée départementale de la Creuse
de l'UFOLEP
12, rue de Londres
23 000 GUÉRET

Suppléant

M. Daniel ADENIS
Président du comité départemental de la Creuse
de l'UFOLEP
3, place Varillas
23 000 GUÉRET

Comité Départemental de la Fédération Française de Cyclisme de la Creuse (CDFFC 23)

Titulaire

M. Romain LAVERDANT
Président CDFFC23
4, rue Alexandre Guillon
23 000 GUERET

Suppléant

M. Daniel GROSVALLLET
1^{er} vice-Président
16 route de l'Epailard
23 130 PEYRAT-LA-NONIERE
M. Christian BONNICHON
Président du CC Mainsat Evaux
11, route d'Auzances
23 700 MAINSAT

5°- Représentants des associations d'usagers :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Creuse

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Jean-Pierre ROQUES 6, Les Moulins 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS	M. Maurice PRAUD 118, rue de la Croix – Charsat 23 000 GUÉRET

UFC Que choisir ? de la Creuse

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. François MARTIN Président de l'UFC Que choisir ? de la Creuse 25, avenue Pierre Leroux – BP 242 23 005 GUÉRET CEDEX	-

Association Prévention MAIF

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Serge AUBLANC 51, rue de la Grave 23 000 GUÉRET	M. Georges DA COSTA 25 avenue de la Sénatorerie 23 000 GUERET

Association Prévention Routière

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
M. Philippe JOURDE 3, rue Paul Gauguin 87 000 LIMOGES	Mme Adeline DEPARDON Déléguée régionale 3, rue Paul Gauguin 87 100 LIMOGES

ARTICLE 2 : Il est institué, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de la Creuse, une première section spécialisée qui a vocation à être consultée, dans le cadre de l'article R. 411-10 (I) du code de la route, préalablement à toute décision prise en matière « 3° D'autorisation d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ».

Les avis émis par cette section spécialisée tiendront lieu d'avis de la commission départementale.

SECTION « MANIFESTATIONS SPORTIVES »

Placée sous la présidence de Mme la préfète de la Creuse ou de son représentant, cette section spécialisée est composée des membres suivants, qui ont voix délibérative :

1° – Représentants des services de l'État :

- M le directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant,
- M. le chef de service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité ou son représentant.

et, en fonction du ou des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ou son représentant,
- ou M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse ou son représentant.

2°- Élus départementaux :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Hélène FAIVRE conseillère départementale du canton de Dun-le-Palestel	M. Laurent DAULNY conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel

3°- Élus communaux :

Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC)

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Noël PARIS Adjoint au maire de SOUMANS	La suppléance d'un membre élu peut être assurée par un élu issu de la même assemblée délibérante
M. Gérard GUYONNET Maire de SAINT-PARDOUX d'ARNET	
M. Daniel DUMAS Maire de MARSAC	

Association des Maires Ruraux de la Creuse

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Jean-Claude AUROUSSEAU Président de l'Association des Maires Ruraux de la Creuse Maire de GENOUILLAC	La suppléance d'un membre élu peut être assurée par un élu issu de la même assemblée délibérante
M. Didier THEVENET Maire de Roches	

4°- Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Fédération Française de Motocyclisme M. Patrice BRACHET	Fédération Française de Motocyclisme M. Yves PRADEAU
Comité Régional du Sport Automobile Limousin M. Serge RIBIERRE	Comité Régional du Sport Automobile Limousin Mme Éliane RENON
UFOLEP Mme Véronique MICHNOWSKY	UFOLEP M. Daniel ADENIS

5°- Représentants des associations d'usagers :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
UDAF de la Creuse M. Jean-Pierre ROQUES	UDAF de la Creuse M. Maurice PRAUD
M. François MARTIN Président de l'UFC Que choisir ? de la Creuse	-
Prévention MAIF M. Serge AUBLANC	Prévention MAIF M. Georges DA COSTA
Prévention Routière M. Philippe JOURDE	Prévention Routière Mme Adeline DEPARDON

ARTICLE 3 : Il est institué, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de la Creuse, une deuxième section spécialisée qui a vocation à être consultée, dans le cadre de l'article R. 411-10 (I) du code de la route, préalablement à toute décision prise en matière « 4° D'agrément des gardiens et des installations de fourrière ».

Les avis émis par cette section spécialisée tiendront lieu d'avis de la commission départementale.

SECTION « FOURRIÈRE »

Placée sous la présidence de Mme la préfète de la Creuse ou de son représentant, cette section spécialisée est composée des membres suivants, qui ont voix délibérative :

1°- Représentants des services de l'État :

- M le directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant, et, en fonction du ou des dossiers inscrits à l'ordre du jour :
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse ou son représentant.

2°- Élus départementaux :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Hélène FAIVRE conseillère départementale du canton de Dun-le Palestel	M. Laurent DAULNY conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel

3°- Élus communaux :

Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC)

Titulaires

M. Noël PARIS
Adjoint au maire de SOUMANS

M. Gérard GUYONNET
Maire de SAINT-PARDOUX d'ARNET

M. Daniel DUMAS
Maire de MARSAC

Suppléants

La suppléance d'un membre élu peut être assurée par un élu issu de la même assemblée délibérante

Association des Maires Ruraux de la Creuse

Titulaire

M. Jean-Claude AUROUSSEAU
Président de l'Association des Maires Ruraux de la Creuse
Maire de GENOUILLAC

M. Didier THEVENET
Maire de Roches

Suppléant

La suppléance d'un membre élu peut être assurée par un élu issu de la même assemblée délibérante

4°- Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

Titulaires

M. Yves CHAVEGRAND (FNTR)

Mme Nathalie CONNANT MANDON
Conseillère Territoriale MOBILIANS
Nouvelle-Aquitaine-Limousin

Suppléants

M. François CENUT (FNTR)

M. Alexandre GOURSEROL
Auto-école GOURSEROL
représentant ESR 87 et 23

5°- Représentants des associations d'usagers :

Titulaires

UDAF de la Creuse
M. Jean-Pierre ROQUES

M. François MARTIN
Président UFC Que choisir ?

Suppléants

UDAF de la Creuse
M. Maurice PRAUD

-

ARTICLE 4 : En dehors des compétences spécialement mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et conformément à l'article R. 411-10 (II) du code de la route, la commission constituée par le présent arrêté peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tels que la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds, l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Dans ce cadre, la présidente de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission départementale de la sécurité routière sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre de la commission départementale de la sécurité routière ou de ses sections spécialisées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : La commission se réunit sur la base d'une convocation de sa présidente qui, sauf urgence, parvient à ses membres au moins cinq jours avant la réunion. Cette convocation précise l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou de ceux établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents – y compris ceux prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ceux qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 : Les avis de la commission départementale et de ses sections spécialisées sont émis à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

ARTICLE 9 : La commission départementale de la sécurité routière et ses sections spécialisées peuvent, sur décision de leur présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40 410, 87 011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse. Ce recours peut être déposé via l'application « Télécours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet d'Aubusson et à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à Guéret, le 25 janvier 2023

La Préfète

Signé

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-27-00002

Arrêté portant composition de la commission
médicale primaire et agrément des médecins
libéraux chargés du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-01-
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE ET
AGRÉMENT DES MÉDECINS LIBÉRAUX CHARGÉS DU CONTRÔLE DE
L'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-21-00003 du 21 octobre 2022 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

Vu la demande présentée par le Dr Elena PIRAMPEL le 11 janvier 2023, en vue d'être agréée pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	4 rue du Limousin 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Michel GILLET	17 rue de Champegaud 23000 GUERET	Tél : 06.80.43.25.87
Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	14 rue de pomeyroux 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.03
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Elsa MARTEL	Domaines les Champs Blancs SDIS de la Creuse BP 33 23001 GUERET CEDEX	Tél : 05.55.41.43.03
Docteur Michel BUGEON	19 rue du Professeur Judet 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.70.12

ARTICLE 2 : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT- MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Sultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04.73.85.63.64
Docteur Eric PANTERA	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04.73.85.63.64
Docteur Didier CAILLOT	5 route de l'Etang, 63 740 GELLES	Tel: 04.73.87.80.27
Docteur Antoine DARREYE	1 rue de la renaissance 87520 ORADOUR SUR GLANE	Tél : 05.55.03.10.24
Docteur Elena PIRAMPPEL	15 rue du 19 mars 1962 36340 CLUIS	Tél : 02.54.31.21.90

ARTICLE 3 : Les médecins peuvent adresser le conducteur à un professionnel de santé compétent dans un domaine donné, médecin spécialiste de leur choix, afin d'obtenir un avis complémentaire préalable à leurs propres conclusions sur l'aptitude à la conduite d'un usager.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-21-00003 du 21 octobre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié à chacun des praticiens intéressés.

Guéret, le 27/01/2023

Pour La Préfète et par Délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-19-00005

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière Auto-école RANQUET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-01-
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES
À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**AUTO – ÉCOLE RANQUET – JARNAGES
M. JEAN-FRANÇOIS RANQUET**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-08-002 du 08 février 2018 portant renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE RANQUET situé 7 place de l'Église à JARNAGES (23 140) ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Jean-François RANQUET en date du 09 janvier 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément remplit les conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-François RANQUET est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 023 0064 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE RANQUET** et situé 7, place de l'Église 23 140 JARNAGES.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM – Quadri léger

ARTICLE 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5: En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

ARTICLE 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des services du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie transmise à :

- M. le Maire de JARNAGES ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental à l'éducation et à la sécurité routière.

Guéret, le 19 JAN. 2023

La Préfète,


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-18-00002

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un établissement charge d organiser des
stages de sensibilisation a la sécurité routière
Acti-route

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°-23-2023-01- 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

—————
ACTI ROUTE
—————

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et notamment l'article 23 relatif à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2018-01-25-002 du 25 janvier 2018 modifié portant agrément de la société ACTI-ROUTE chargée d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Joël POTEAU en date du 18 novembre 2022 en vue du renouvellement de l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière ACTI ROUTE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 023 0001 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau- BP 54 – 85 201 FONTENAY LE COMTE Cedex.

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- BRIT HOTEL – 19, Avenue de la Sénatorerie – 23 000 GUERET
- Mairie de GUERET – Esplanade François Mitterrand – 23 000 GUERET
- TREMPLIN NATURE – 2, rue Paul Louis – 23 000 Guéret
- Maison de l'Emploi et de la Formation « Salle Goubely » – Esplanade Charles de Gaulle – 23 200 AUBUSSON

Toute modification relative aux personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages devra être communiquée au Préfet.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et le sous-préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Joël POLTEAU, Gérant de la Société ACTI-ROUTE,

Pour information à :

- Mme la Procureure de la République,
- M. la Maire de Guéret,
- M. le Maire d'Aubusson,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- M. le Délégué à l'Éducation et à la Sécurité Routière.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Signé

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-19-00004

Arrêté portant application des dispositions de
l'article L4131-2 du code de la santé publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.4131-2 DU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

VU l'instruction de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU la demande du Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins en date du 8 novembre 2022, réceptionnée en préfecture le 18 novembre 2022, tendant à ce que Mme Maud DESNOYERS, étudiante à la faculté de Limoges (Haute-Vienne), et titulaire d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins, puisse être autorisée à exercer, à temps partiel, comme adjointe rattachée auprès du Docteur Sylanda LAURENT, médecin à Genouillac ;

VU le nouveau zonage médecine libérale entré en vigueur depuis la fin du mois d'avril 2022, établi par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et classant l'ensemble du territoire du canton de Bonnat en zone d'intervention prioritaire (ZIP) ;

VU la lettre en date du 6 janvier 2023 par laquelle la Directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) confirme, après analyse par ses services, la pertinence de procéder au recrutement d'une adjointe étudiante en médecine par le Docteur Sylanda LAURENT ;

CONSIDÉRANT que le zonage médecine libérale établi par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en vigueur depuis la fin du mois d'avril 2022, classe en zone d'intervention prioritaire (ZIP) l'ensemble du territoire du canton de Bonnat sur lequel la commune de Genouillac est situé ;

CONSIDÉRANT que les ZIP représentent les territoires les plus durement confrontés au manque de médecins et qu'une baisse de la démographie médicale est constatée sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT la répartition de la population par tranche d'âge de ce canton, attestant d'une population vieillissante et donc plus consommatrice de soins médicaux ;

CONSIDÉRANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients sur le territoire susvisé et qu'il est également de nature à constituer une atteinte à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que « l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'augmentation de la patientèle de Mme le Docteur Sylanda LAURENT, médecin à Genouillac, caractérise, au cas particulier, un afflux de population du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de Genouillac, notamment à la suite du décès de son confrère exerçant au sein du cabinet médical ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins le 8 novembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins est autorisé, pour une durée maximale de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à Mme Maud DESNOYERS. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins informera la Préfète de la Creuse (Mission Interministérialité et Projets) et le Directeur par intérim de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins et transmis en copie à M.le Directeur par intérim de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 19 JAN. 2023
La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-26-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 modifié
relatif à la composition départementale
consultative des gens du voyage

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 modifié
relatif à la composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier son article 149 ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 portant composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par l'arrêté n° 23-2018-09-14-003 du 14 septembre 2018 ;

Vu la délibération n° CD2021-09/14 du 17 septembre 2021 du Conseil départemental de la Creuse, relatif à la représentation du Département au sein des organismes extérieurs ;

Considérant le remplacement de M. Franck FOULON par Mme Laurence CHEVREUX dans le collège des représentants désignés par le Conseil départemental de la Creuse ;

Considérant les membres désignés par Intercommunalités de France le 14 octobre 2022, pour siéger dans le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département ;

Considérant les membres proposés, par lettre du 16 janvier 2023, par Mme la Présidente de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Creuse pour siéger au sein de la commission consultative des gens du voyage, dans le collège des personnes qualifiées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE:

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 est ainsi modifié :

« La Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage est présidée conjointement par Mme la Préfète du département de la Creuse ou son représentant et Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ».

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-02-002 du 2 février 2018 portant composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage est modifié ainsi qu'il suit :

a) 4 représentants de l'Etat :

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant;
- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ou son représentant.

b) 4 représentants désignés par le Conseil départemental de la Creuse :

- Mme Laurence CHEVREUX, Conseillère départementale du canton d'Aubusson ;
- Mme Marie-France GALBRUN, Conseillère départementale du canton de LA SOUTERRAINE ;
- M. Patrice MORANCAIS, Conseiller départemental du canton de GOUZON ;
- M. Nicolas SIMONNET, Conseiller départemental du canton d'EVAUX-LES-BAINS.

c) 1 représentant des communes :

- M. Pierre DECOURSIER, Maire de Saint-Agnant-de-Versillat, suppléé par M. Michel MOINE, Maire d'Aubusson.

d) 4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :

- M. Etienne LEJEUNE, président de la communauté de communes du Pays Sostranien, suppléé par M. Patrice FILLOUX, vice-président de la communauté de communes du Pays Sostranien ;
- M. Alain CLEDIERE, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, suppléé par Mme Marinette JOUANNETAUD de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest ;
- Mme Cécile CREUZON, représentant la communauté de commune Creuse Confluence, suppléée par M.Cyril VICTOR, de la communauté de communes Creuse Confluence ;
- M. Claude BIALOUX, vice-président de la communauté de communes Creuse Grand Sud, suppléé par Mme Valérie BERTIN, présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud ;

e) 6 personnalités qualifiées :

- Mme Ghislaine RENON, présidente de l'association ESCALE, suppléée par Mme Emilie ROUGIER, directrice ;

- Mme Eliane SIMON, représentant l'Union départementale des associations familiales (UDAF), suppléée par M.Gérard LAÏB ;
- Mme Lucette CONCHONNET, représentant la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tsiganes et gens du voyage (FNASAT), suppléée par Mme Fahousia HOUMADI;
- M. Patrick CARDINAL, représentant l'association sociale nationale internationale tsigane/Action Grand Passage (ASNIT/AGP) ;
- M. Christophe MARGUERITE, directeur du Comité d'Accueil Creusois (CAC), suppléé par Mme Floriane ROCHEROLLE, directrice adjointe du CAC ;
- M. Didier BIGNET, vice-président de la Banque alimentaire de la Creuse.

f) 1 représentant de la Caisse d'allocations familiales :

- Mme la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de la Creuse ou son représentant ;

g) 1 représentant de la Mutualité sociale agricole :

- Le Responsable départemental d'action sanitaire et sociale ou son représentant.

Article 3– Les autres articles restent sans changement.

Article 4– M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 26 janvier 2023

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-19-00003

Arrêté préfectoral permettant de déroger aux
plafonds de ressources applicables pour
l'attribution des logements sociaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-01-

La préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.441-1-1,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, modifié par le décret 2015-1138 du 14 septembre 2015, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-16-00003 du 16 février 2022, applicable jusqu'au 31 décembre 2022,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Afin de lutter contre la vacance dans le parc locatif social du département de la Creuse, les organismes HLM pourront déroger aux plafonds de ressources réglementaires, dans la limite de 1,4 fois les plafonds mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2022 susvisé, pour toute attribution de logement social vacant depuis au moins 3 mois, situé dans un immeuble ou un ensemble immobilier qu'ils possèdent en Creuse.

ARTICLE 2

Afin de favoriser la mixité sociale dans le cadre des attributions de logements sociaux dans le département de la Creuse, les organismes HLM pourront déroger aux plafonds de ressources réglementaires, dans la limite de 1,4 fois les plafonds mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2022 susvisé, pour toute attribution de logement social situé :

- dans un immeuble ou un ensemble immobilier implanté dans le périmètre du quartier prioritaire "Albatros" de la ville de Guéret, défini par le décret susvisé,
- dans un immeuble ou un ensemble immobilier situé en Creuse et occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'Aide Personnalisée au Logement, à charge pour l'organisme de justifier de ce taux au moment de la demande.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas lors de la mise en service de nouveaux logements.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux logements dont la construction ou l'acquisition-amélioration a été financée à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS).

ARTICLE 5 :

Les organismes HLM qui accorderaient des dérogations dans le cadre du présent arrêté devront transmettre avant le 31 décembre 2023 à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse un état de l'utilisation faite de ces mesures dérogatoires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023. Son renouvellement sera notamment conditionné par les retours d'informations visés à l'article 5.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 19 JAN. 2023

La Préfète



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-01-18-00001

Arrêté convocation électeurs
Saint-Sulpie-les-Champs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS

Le Sous-Préfet d'Aubusson

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 258 ;

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant Monsieur Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu la démission acceptée en date du 06 janvier 2023 de Monsieur Alex SAINTRAPT de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission acceptée en date du 17 janvier 2023 de Monsieur Thierry NADAUD de sa fonction de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission acceptée en date du 17 janvier 2023 de Monsieur Francis LAURENT de sa fonction de deuxième adjoint et de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission acceptée en date du 17 janvier 2023 de Monsieur Michel AUDOT de sa fonction de troisième adjoint et de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant que, dans ces circonstances, il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant la réélection d'un nouveau maire ;

Arrête :

Article 1^{er} : le collège électoral de la commune de **SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS** est convoqué :

le dimanche 12 mars 2023

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **quatre conseillers municipaux**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS sont convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu, dans cette hypothèse :

le dimanche 19 mars 2023.

Article 2 : délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture 5 rue Saint Jean 23200 AUBUSSON aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- lundi 20 février 2023, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi 21 février 2023, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour devront être déposées à la Sous-Préfecture d'Aubusson :

- lundi 13 mars 2023, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi 14 mars 2023, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Article 3 : modalité de déclaration de candidature

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'une liste de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'une liste de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

Article 4 : contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et LO. 228-1 du code électoral qui sont définis à l'article R. 124 du même code.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. Les circulaires doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral et les obligations de forme attachées aux scrutins des communes de moins de 1000 habitants. Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire par intérim au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 : durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 février 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 mars 2023 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 mars 2023 à minuit.

Article 7 : lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-08-31-00002 du 31 août 2022.

Le scrutin sera ouvert à la salle polyvalente – 18, route de Saint-Michel à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 : établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au vendredi 03 février 2023, date limite d'inscription sur les listes électorales.

Toute demande d'inscription déposée est examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission compétente entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, soit entre le 16 et le 19 février 2023. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 20 février 2023.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin soit le 02 mars 2023.

Les modifications correspondantes feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le 07 mars 2023.

Article 10 : tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 : Le Sous-préfet et le Maire de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, six semaines au moins avant le premier tour de scrutin soit, au plus tard, le 27 janvier 2023. Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Aubusson, le 18 janvier 2023

Le Sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN

Annexe :

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS

I. ORIGINAL du formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture (www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : sp-aubusson@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS:

- L'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de trente jours.
- ou
- La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS:

Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de trente jours.
- ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS :

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS
- ou
- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.
- ou
- Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS à la date du 1^{er} janvier 2023

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité
- et
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures (CERFA ORIGINAL)

- Mandat collectif
- ou
- Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)